



FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 122 /MAG/DGA
du 16 SEP. 2014
Instituant un Catalogue National des
Espèces et Variétés Végétales

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- Vu le Règlement d'Exécution 01/06/12 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Ouest Africain des Semences végétales et plants de la Communauté ;
- Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté n° 173/MAG/SG du 18 octobre 2012, portant organisation des Directions Générales et des Directions Nationales du Ministère de l'Agriculture et déterminant les attributions de leurs responsables;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué sur le territoire national un catalogue des espèces et variétés végétales dénommé Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales en abrégé C.N.E.V.

Article 2 : Le C.N.E.V. est un document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et variétés homologuées au Niger.

Article 3 : Le C.N.E.V. est un instrument qui assure la protection des utilisateurs et des distributeurs ou détenteurs de variétés des espèces végétales. Il permet aussi d'informer sur les caractéristiques des variétés.

Article 4 : Les modalités de gestion et de structuration du C.N.E.V. sont déterminées par le Comité National des Semences Végétales et Plants.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le



Ampliations

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
SGG	1
Tous Ministères	1
Toutes Directions MAG	10